

Autorisant le Maire à signer des contrats de prestations de services et leurs éventuels avenants avec divers opérateurs de Centre de loisirs - Exercices 2023 et 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/129 du 12 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer les contrats de prestations de services et leurs éventuels avenants avec les opérateurs qui auront été retenus, afin de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- La gestion des « centres de loisirs pendant les vacances scolaires soit 14 semaines », pour un montant maximum n'excédant pas treize-millions-six-cent-mille francs XPF (13 600 000 XPF) pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.
- La gestion des « centres de loisirs discontinus du mercredi », pour un montant maximum n'excédant pas trois-millions-quatre-cent-mille francs XPF (3 400 000 XPF) pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de dix-sept-millions francs XPF (17 000 000 XPF), seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget de la Ville sur les années 2023 et 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022


 Le Secrétaire de séance,

Yoann LECOURIEUX

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 27 OCT. 2022
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
PUBLICATION	- 1
DCJS	- 1
DAF	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
INTERESSES	- 3
CA	- 1